

Arrêt

n° 310 422 du 23 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2023.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NGABOYISONGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de

comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, la « requérante ») le 20 avril 2023, pris en date du 24 mai 2023, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née en 1995 à Kibongo. D'ethnie tutsi, célibataire et sans enfants, vous êtes titulaire d'un bachelier en droit obtenu en 2017 à l'université libre de Kigali. Vous avez travaillé quelques mois en tant que bénévole à la Cour intermédiaire de Nyarugenge de fin 2017 à mars 2018 et avez effectué un stage dans un cabinet d'avocat de 2018 à 2019. Depuis 2011, vous viviez à Gisozi chez votre tante maternelle.

En 2020, vous rendez visite à un de vos amis malade, [R. R.], et faites la connaissance de son cousin, [J. M.], qui n'est autre que le porte-parole du parti Dalfa Umurinzi. Vous discutez avec ce jeune homme et il vous encourage à rejoindre son parti car celui-ci a besoin de nouveaux membres. Il vous enjoint d'en discuter autour de vous et de réfléchir à sa proposition. Quelques temps plus tard, en mai 2020, vous rencontrez à nouveau [J. M.] et son cousin dans un hôtel restaurant de Remera, en compagnie de 3 amis que vous avez contactés pour l'occasion. [J. M.] vous parle de son parti mais à un certain moment, des inconnus s'adressent à lui et lui demandent ce qu'il est en train de faire alors qu'il s'agit d'un lieu public. [J. M.] vous explique que ses faits et gestes sont surveillés par des agents de renseignement. Après cette rencontre, vous promettez à [J. M.] de le recontacter après avoir réfléchi. Vous continuez à discuter avec vos amis et, séduite par les idées du parti, vous décidez finalement de le rejoindre. Vos tentatives de reprendre contact avec [J. M.] échouent cependant car ni lui ni son cousin ne répondent au téléphone. Par la suite, vous apprenez par un communiqué du parti que [J. M.] a démissionné et a fui. [R. R.] a disparu également. Vous commencez alors à vous sentir surveillée. Des inconnus se rendent à votre résidence, interrogent le gardien de vos voisins. Prenant peur, vous décidez de déménager en septembre 2020 et vous installez chez une de vos amies à Remera. Celle-ci fait partie des trois amies que vous avez sensibilisées au parti Dalfa Umurinzi et elle est également interrogée sur ses rapports avec [J. M.]. Mais là aussi des personnes se renseignent à votre sujet. Lors d'une de leurs visites, ils vous interrogent sur les personnes que vous avez recrutées et sur [J. M.]. Vous recevez également des appels au cours desquels on vous pose les mêmes questions. Votre amie vous laisse son appartement et se réfugie chez ses parents. Le 2 novembre 2020, deux hommes se présentent au domicile de votre amie où vous vous trouvez et vous êtes emmenée dans un endroit inconnu. Vous y êtes interrogée par [J. N.] qui n'est autre que l'oncle d'une de vos amies que vous avez recrutée. Vous êtes questionnée sur les autres personnes que vous avez approchées, sur vos plans pour déstabiliser le pays et vous êtes battue durant l'interrogatoire. Vous êtes accusée de banaliser le génocide et on vous demande si d'autres membres de votre famille sont impliqués. Dans la soirée, vous êtes ramenée à Remera et avertie que ces hommes reviendront vous voir en cas de besoin. Terrorisée, vous contactez votre mère qui vit en Belgique pour lui faire part de votre intention de quitter le pays. Vous obtenez un visa pour raisons professionnelles pour la Pologne et rejoignez la Belgique. Entre novembre et fin janvier 2021, vos amies que vous aviez recrutées sont également interrogées et menacées et vous continuez à être surveillée jusqu'à votre départ du pays. Le 28 janvier 2021, vous prenez l'avion à Kigali munie de votre passeport et d'un visa pour la Pologne. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 19 mars 2021. Depuis votre arrivée en Belgique, votre amie [K.], nièce de [J. N.], vous a informée que son oncle lui avait encore posé des questions à votre sujet. Votre tante a également été questionnée par un de ses voisins militaire. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre passeport ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison principalement de manque de crédibilité de son récit. Elle relève ce qui suit :

3.2.1. Premièrement, les déclarations de la requérante concernant son implication dans le parti Dalfa Umurinzi ne sont pas convaincantes. Elle déclare avoir rencontré le porte-parole du parti par l'intermédiaire de son cousin, mais ses propos sont imprécis, peu circonstanciés et peu vraisemblables. Elle connaît peu de choses sur le parti, son statut légal, ou son logo. Elle ne peut pas fournir de détails précis sur sa fondatrice

ou sur le parti lui-même. Elle manque également d'informations sur la personne qui l'aurait sensibilisée au parti, [J. M.], et ne semble pas être informée des problèmes de ce dernier après qu'il a fui le pays. Quant à ses motivations pour s'engager en politique, elle reste vague et ne parvient pas à expliquer pourquoi elle s'est soudainement impliquée dans un parti considéré comme terroriste.

3.2.2. Deuxièmement, son récit des faits qui ont conduit à son départ du pays présente des invraisemblances. Il est peu crédible que [J. M.] ait pris le risque de sensibiliser des jeunes dans un lieu public surveillé. La partie défenderesse considère ensuite improbable que la requérante ait pris le risque de parler des idées du parti à la nièce d'un général réputé pour sa violence. De plus, la requérante n'a pas d'informations précises sur les poursuites dont elle ferait l'objet et ne semble pas s'être inquiétée du sort de sa famille après son départ. Il est également invraisemblable pour la partie défenderesse que les autorités rwandaises s'acharnent sur elle, étant donné son profil non politique et sans antécédents de problèmes avec les autorités. Elle observe de même que les trois personnes à qui la requérante dit avoir parlé n'ont pas de profil politique et vivent toujours au Rwanda. Enfin, son départ légal du Rwanda avec un visa pour la Pologne, et son précédent voyage en Tanzanie sans problème, renforcent l'idée qu'elle ne craignait pas réellement les autorités.

3.2.3. Les documents qu'elle a soumis pour étayer sa demande de protection ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. La requérante invoque la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* ».

4.2. Elle conteste les motifs de la décision attaquée, soulignant que c'est à tort qu'elle présente plusieurs motifs remettant en cause la crédibilité de la requérante.

4.2.1. Ainsi, la décision attaquée affirme que le fait que la tante de la requérante, son mari et ses enfants vivent toujours au Rwanda sans problème corrobore l'incrédibilité des déclarations de la requérante. D'après elle, il est contestable d'affirmer que la requérante ne serait pas menacée en raison de la situation de sa famille, car la menace est personnelle. Il est possible qu'un membre de la famille soit menacé sans que les autres ne le soient également.

4.2.2. Ainsi encore, la partie défenderesse trouve invraisemblable que les autorités rwandaises s'acharnent sur la requérante uniquement parce qu'elle aurait été approchée par le porte-parole du parti Dalfa Umurinzi. Cependant, argue-t-elle, l'entretien personnel montre que la requérante est principalement menacée par le général [J. N.] qui n'accepte pas que sa nièce adhère à un parti d'opposition. La menace vient donc du fait qu'elle est recherchée par le général [J. N.], et non seulement parce qu'elle a été approchée par le porte-parole du parti.

4.2.3. Ainsi enfin, c'est à tort que la partie défenderesse estime peu crédible que la requérante ait pris le risque de sensibiliser la nièce du général [J. N.] à un parti d'opposition, étant donné la réputation du général. Elle a pourtant fourni des photographies prouvant sa proximité avec la nièce du général, montrant qu'il était naturel pour elles de partager leurs idées politiques. La partie défenderesse ne semble pas avoir pris en compte ces photographies, ce qui aurait pu changer son opinion sur la relation entre les deux jeunes filles.

4.3. Dans le dispositif de sa requête, il demande en conséquence au Conseil de « *[r]éformer la décision contestée* » et d'« *[a]ccorder le statut de réfugiée à la requérante* ».

4.4. La requérante dépose à l'audience, par voie de *Note complémentaire* (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), une photocopie d'un extrait du rapport intitulé « *Rejoins-nous ou tu mourras* » publié par l'organisation non gouvernementale internationale Human Rights Watch en octobre 2023 qui traite de la répression extraterritoriale exercée par le Rwanda.

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux

articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il convient de rappeler que lorsqu'elle demande la protection internationale, la requérante doit être consciente que cette demande peut être rejetée si elle ne fournit pas des faits susceptibles de justifier, s'ils sont établis ou jugés crédibles, les craintes de persécution qu'elle évoque ou le risque d'atteintes graves qu'elle prétend courir.

Enfin, lorsqu'un doute subsiste quant à la réalité de certains faits ou à la sincérité de la demande, ce doute ne doit pas empêcher de s'interroger finalement sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves, qui pourraient être suffisamment établis, malgré ce doute, par les éléments de l'affaire considérés comme certains.

5.2. En l'espèce, dans sa demande de protection internationale, la requérante évoque une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en raison de l'hostilité d'un officier supérieur des Forces armées rwandaises, [J. N.]. Elle précise que cette crainte est liée à son soutien au parti Dalfa Umurinzi et à ses efforts pour sensibiliser d'autres personnes (dont la nièce de [J. N.]) à l'idéologie de ce parti. (v. dossier administratif, pièce n° 7, notes de l'entretien personnel – ci-après dénommées « NEP » – du 20.04.2023, pp. 7, 10, 13).

5.3. Le Conseil note que la partie défenderesse estime que les faits présentés par la requérante pour justifier sa demande de protection internationale ne sont pas établis. Elle souligne notamment les déclarations non convaincantes concernant son implication et ses motivations politiques, l'inconvénient de son départ définitif du pays de manière légale au vu des événements qu'elle soutient avoir vécu, le manque d'informations sur les poursuites engagées contre elle depuis son départ, l'incompatibilité de son profil avec celui d'une personne persécutée, ainsi que le caractère non pertinent des documents fournis.

5.4. Face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée, la requérante n'oppose aucun argument convaincant. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (la menace provient de sa recherche par le général [J.N.] qui s'oppose à l'adhésion de sa nièce à un parti d'opposition, et non seulement de son approche par le porte-parole du parti) - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (la menace envers la requérante est personnelle malgré la situation de sa famille ; un membre peut être menacé sans que les autres ne le soient aussi ; les photographies de proximité avec la nièce du général, démontrant une affinité naturelle pour les idées politiques partagées, n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse, malgré leur potentiel de changer sa perception de la relation entre les deux jeunes femmes) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

6. S'agissant des documents présentés au dossier administratif, à savoir la carte d'identité de la requérante et une copie de son passeport national (v. dossier administratif, farde « documents (Présentés par le demandeur d'asile) », le Conseil constate ceux-ci ne permettent pas de conclure au bien-fondé des craintes avancées. Ces documents incluent en effet des faits non contestés par la partie défenderesse. De plus, les deux photographies présentes au dossier administratif, et dont le cachet d'entrée auprès de la partie défenderesse indique qu'elles sont arrivées le jour-même de la prise de la décision attaquée, n'apporte aucune précision quant aux faits invoqués.

Ces photographies ne peuvent attester que d'une proximité apparente de la requérante avec une autre jeune femme dont rien n'indique que cette dernière soit la nièce du sieur J.N. et, plus encore, que les faits invoqués par la requérante soient corroborés par ces photographies.

Quant à l'extrait du rapport de Human Rights Watch en octobre 2023 qui traite de la répression extraterritoriale exercée par le Rwanda joint à la note complémentaire déposée à l'audience du 17 mai 2024, force est de noter que ce rapport qui vise à sensibiliser le public international et les gouvernements sur les pratiques répressives du Rwanda à l'étranger ne concernent pas directement la requérante. De plus, le récit de la requérante n'est pas corroboré par ces informations.

7. Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE